

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1975.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Des négociations ont été engagées depuis 1966 avec le Gouvernement autrichien en vue d'élaborer une nouvelle Convention d'extradition, destinée à remplacer la Convention du 13 novembre 1855 et la Convention additionnelle du 12 février 1869 conclues entre la France et l'Autriche-Hongrie, qui ne répondent plus aux nécessités actuelles et présentent de nombreuses lacunes.

La nouvelle Convention, qui a été signée à Paris le 9 juillet 1975, ne s'écarte pas des principes posés par la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition et comporte des dispositions et des garanties traditionnelles en la matière.

*

* *

Après avoir posé le principe traditionnel de la non-extradition des nationaux (art. 2) et consacré la règle de la double incrimination, selon laquelle les faits qui motivent la demande d'extradition doivent constituer des infractions punies par les lois des deux Parties (art. 3), la Convention fixe les conditions générales de l'extradition.

Aux termes de l'article 3, peuvent seules être extradées les personnes poursuivies pour des crimes ou délits punis d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum égal ou supérieur à un an, ou d'une peine plus sévère, ainsi que les personnes condamnées soit à une peine ou à une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins trois mois, soit à plusieurs peines ou mesures de sûreté privatives de liberté dont la durée totale à exécuter est d'au moins trois mois et à condition que l'une des infractions commises soit punie par les lois des deux Etats d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'au moins un an.

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit être respecté et que l'expression « mesure de sûreté » désigne, au sens de la Convention, toute mesure privative de liberté qui a été ordonnée en complément ou en substitution d'une peine par jugement d'une juridiction répressive.

*

* *

Les articles 4, 5, 7, 8 et 9 déterminent les circonstances dans lesquelles l'extradition n'est pas accordée.

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'une infraction politique ou d'une infraction de droit commun commise dans un but principalement politique, ou lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses

de croire que la demande d'extradition est présentée contre un individu en raison de considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques (art. 4). L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré en revanche comme une infraction politique.

L'extradition n'est pas accordée non plus :

— lorsque l'infraction est purement militaire (art. 5) ;

— lorsque l'infraction a été commise dans l'Etat requis, lorsqu'elle a fait l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou a été jugée définitivement dans cet Etat, lorsqu'elle a été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, dans la mesure où la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'infractions de même nature commises hors de son territoire par un étranger (art. 7) ;

— lorsque la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment de la réception de la demande par l'Etat requis (art. 8) ;

— lorsqu'une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant (art. 8).

Enfin, en matière de taxes, d'impôts, de douanes, de monopoles d'Etat et de contrôle de changes, l'extradition ne sera accordée que dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par accord particulier (art. 6).

Pour ce qui concerne la peine de mort, l'article 9 dispose que « l'extradition pourra être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats ».

Cette disposition est identique à celle figurant dans l'article 8 de la Convention franco-israélienne d'extradition, signée à Paris le 12 novembre 1958 et ratifiée en novembre 1971. Elle a été introduite à la demande des autorités autrichiennes, à la place de la formule qui avait été initialement proposée par la France et qui s'inspirait des dispositions contenues dans la Convention franco-allemande du 29 novembre 1951 et la Convention franco-belge du 24 février 1972.

*

* *

La Convention fixe dans les articles 10, 13 et 14 les conditions selon lesquelles sont présentées les demandes d'extradition ainsi que les règles applicables en cas de pluralité de demandes d'extradition.

Les articles 11 et 12 précisent les conditions dans lesquelles l'Etat requérant peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

Les articles 15 et 16 traitent de la décision prise par l'Etat requis et des modalités de la remise de la personne extradée.

*
* *

L'article 17 pose le principe de la spécialité, constante en la matière, selon lequel l'individu extradé ne peut être, ni poursuivi, ni jugé, si détenu par la Partie requérante pour une infraction antérieure à la remise et autre que celle qui a motivé l'extradition. Il peut être toutefois dérogé à cette règle lorsque l'Etat requis y consent ou lorsque l'intéressé, ayant eu la possibilité de le faire, ne quitte pas le territoire de l'Etat requérant dans les trente jours après son élargissement, ou y retourne volontairement après l'avoir quitté.

D'autres garanties sont prévues en faveur de l'extradé, notamment dans le cas de sa réextradition à un Etat tiers (art. 18) et dans le cas où la qualification donnée au fait incriminé est modifiée en cours de procédure (art. 17, paragraphe 3).

La Convention règle ensuite les modalités relatives à la remise des objets ayant servi à la commission de l'infraction ou en provenant (art. 19), au transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'une personne livrée à un Etat tiers (art. 20), aux frais occasionnés par la procédure d'extradition (art. 21) et à la langue à utiliser dans les documents (art. 22).

L'article 23 détermine la procédure à suivre en cas de difficultés dans l'application de la Convention.

L'article 24 abroge la Convention d'extradition du 13 novembre 1855 et la Convention additionnelle du 12 février 1869 ainsi que les autres accords bilatéraux entre la France et l'Autriche relatifs à l'extradition.

L'article 25 dispose enfin que la Convention conclue pour une durée illimitée entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification. Elle pourra faire l'objet d'une dénonciation qui produirait ses effets un an après la date de sa notification.

*

* *

Telles sont les principales dispositions de la Convention d'extradition franco-autrichienne du 9 juillet 1975, instrument adapté aux besoins de l'entraide répressive entre les deux pays, qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

Pour ces motifs, le Gouvernement vous demande d'en autoriser la ratification.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 novembre 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



CONVENTION D'EXTRADITION

entre

la République française et la République d'Autriche.

Le Président de la République française et le Président fédéral de la République d'Autriche,

Désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition des malfaiteurs, ont désigné comme plénipotentiaires :

Le Président de la République française : M. Jean Lecanuet, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Président fédéral de la République d'Autriche : M. Christian Broda, Ministre fédéral de la Justice ;
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre.

Article 2.

1. Les Hautes Parties contractantes n'extradent pas leurs ressortissants respectifs, ni les autres personnes dont l'extradition n'est pas autorisée par les dispositions de la présente Convention.

2. Toutefois, en cas de refus d'extradition du fait que la personne réclamée est ressortissant de l'Etat requis, cet Etat s'engage, dans la mesure où il a compétence pour la juger, à examiner l'opportunité d'exercer des poursuites contre cette personne, lorsqu'elle a commis, sur le territoire de l'Etat requérant, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats.

Article 3.

1. Donnent lieu à extradition :

a) Le ou les faits qui, d'après les lois des Hautes Parties contractantes, constituent des crimes ou des délits punis par ces lois d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum égal ou supérieur à un an ou d'une peine plus sévère ;

b) Les condamnations prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour des crimes ou des délits visés à l'alinéa a) à une peine privative de liberté ou à une mesure de sûreté privative de liberté lorsque la durée de la peine ou de la mesure de sûreté à exécuter est d'au moins trois mois ;

c) Les condamnations pour des infractions punies par les lois des Hautes Parties contractantes, à des peines privatives de liberté ou à des mesures de sûreté privatives de liberté dont la durée totale à exécuter est d'au moins trois mois, à condition que l'une des infractions commises soit punie par les lois des Hautes Parties contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'au moins un an.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « mesure de sûreté » désigne toute mesure privative de liberté qui a été ordonnée en complément ou en substitution d'une peine par jugement d'une juridiction répressive.

3. Lors de l'application du présent article, le principe de la non-rétroactivité d'une loi pénale plus sévère doit être respecté.

Article 4.

1. L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction de droit commun commise dans un but principalement politique.

2. L'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

3. L'extradition n'est pas accordée si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu en raison de considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 5.

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 6.

En ce qui concerne les infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane, de monopoles d'Etat et de contrôle de changes, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par Accord particulier.

Article 7.

L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée :

- a) A été commise dans l'Etat requis ;
- b) Fait l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou a été jugée définitivement dans cet Etat ;
- c) A été commise hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, lorsque la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite d'infractions de même nature commises hors de son territoire par un étranger.

Article 8.

L'extradition n'est pas accordée :

- a) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après la législation de l'un ou l'autre Etat, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- b) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant.

Article 9.

L'extradition pourra être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats.

Article 10.

1. La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.

2. Elle est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

3. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables sont indiqués le plus exactement possible. Il est joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que, le cas échéant, une copie des pièces établissant le caractère exécutoire de la décision de condamnation. Le signalement de l'individu réclamé et toutes indications de nature à déterminer son identité et sa nationalité sont fournis dans toute la mesure du possible.

Article 11.

1. Sur la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, l'Etat requis peut, conformément à sa législation, procéder à l'arrestation provisoire de l'individu recherché.

2. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle doit mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10 et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement, aussi précis que possible, de l'individu réclamé. L'autorité requérante est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 12.

1. L'Etat requis peut mettre fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, il n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces prévues à l'article 10. Sur la demande de l'Etat requérant, ce délai peut être porté à quarante jours si des circonstances particulières l'exigent. Il est de deux mois si la demande d'arrestation provisoire émane d'une autorité hors d'Europe.

2. La mise en liberté ne fait pas obstacle à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 13.

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraît susceptible d'être réparée, en fait part à l'Etat requérant, par la voie diplomatique. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour la production de ces renseignements.

Article 14.

1. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue souverainement compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

2. L'Etat requis autorise en même temps, s'il y a lieu, l'Etat requérant à livrer l'individu dont l'extradition lui est accordée à l'Etat tiers qui l'a réclamé concurremment.

3. Lorsque l'extradition est accordée à un Etat tiers, la demande d'extradition de l'Etat requérant est considérée par l'Etat requis comme une demande d'autorisation en vue de la réextradition par l'Etat tiers à l'Etat requérant.

Article 15.

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel est motivé.

3. Si l'extradition est accordée, la Partie requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de la remise de l'individu réclamé ainsi que de la durée de la détention subie.

4. Les Hautes Parties contractantes peuvent, sur demande présentée en temps utile par l'une d'elles et lorsque les circonstances le justifient, fixer d'un commun accord un nouveau délai et, éventuellement, un nouveau lieu pour la remise de l'individu réclamé.

5. Si la Partie requérante ne prend pas en charge l'individu au lieu et à la date fixés aux paragraphes 3 ou 4 du présent article, celui-ci est mis en liberté à l'expiration d'un délai de huit jours; sur demande motivée de la Partie requérante, ce délai peut être porté à quinze jours. L'individu mis en liberté ne peut plus être réclamé pour les mêmes faits.

6. Si besoin est, les communications pour l'application des paragraphes 4 et 5 du présent article peuvent être effectuées par les voies prévues à l'article 11, paragraphe 2, de la présente Convention.

7. Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas de transfèrement par la voie aérienne.

Article 16.

1. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15. La remise de l'inculpé est toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de l'Etat requis.

2. Sur la demande de l'Etat requérant, l'individu réclamé peut être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il y sera maintenu en détention et qu'il sera renvoyé, quelle que soit sa nationalité, dès que ces autorités auront statué.

Article 17.

1. L'individu extradé ne peut être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour une infraction antérieure à la remise et autre que celle qui a motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque l'Etat requis y consent ; à cet effet, l'Etat requérant présente une demande accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis ;

b) Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat requérant ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté.

2. Toutefois, l'Etat requérant peut prendre les mesures nécessaires en vue, soit d'un renvoi éventuel du territoire, soit de l'interruption de la prescription, soit de l'établissement des documents nécessaires à la présentation de la demande d'extension de l'extradition.

3. Si la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 18.

Sauf dans le cas où l'individu extradé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues au paragraphe 1 b) de l'article 17, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis. A cet effet, et sauf dans le cas prévu à l'article 14, paragraphe 2, l'Etat requérant adresse à l'Etat requis une demande accompagnée d'une copie des pièces produites par l'Etat tiers. Il transmet aussi un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur sa réextradition par l'Etat requérant à l'Etat tiers.

Article 19.

1. Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets :

a) Pouvant servir de pièces à conviction ;

b) Provenant de l'infraction ;

c) Acquis en contrepartie d'objets provenant de l'infraction, sont remis à l'Etat requérant s'ils ont été trouvés sur le territoire de l'Etat requis.

2. Cette remise peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

3. Sont toutefois réservés les droits que l'Etat requis ou des tiers auraient acquis sur lesdits objets. Si de tels droits existent, ces objets sont rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

4. L'Etat requis peut retenir temporairement lesdits objets s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il peut de même les transmettre sous réserve d'en obtenir la restitution pour le même motif. Dans ce cas il s'engage à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

5. L'Etat requis n'est pas tenu de remettre lesdits objets lorsque ses autorités en ont ordonné la confiscation ou la destruction.

Article 20.

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes est autorisé sur demande adressée par la voie diplomatique, à condition qu'il s'agisse d'une infraction de nature à donner lieu à extradition aux termes de la présente Convention. Toutefois, il n'est pas tenu compte des dispositions relatives aux taux des peines. Le transit des ressortissants de l'Etat requis ne sera pas autorisé.

2. L'Etat requis du transit n'est pas tenu de l'autoriser s'il s'agit d'un individu qui fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation exécutoire sur le territoire de cet Etat.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10 est nécessaire.

4. Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et atteste l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 10 ; dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 11 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit.

Article 21.

1. Les frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat. Toutefois, les frais d'un transfèrement effectué par la voie aérienne en application du paragraphe 7 de l'article 15 sont à la charge de l'Etat requérant. En cas d'extradition en provenance d'un territoire situé hors d'Europe, les frais occasionnés entre ce territoire et le territoire européen de l'Etat requis sont à la charge de l'Etat requérant.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 22.

Les documents à produire en vue de l'application de la présente Convention sont établis dans la langue de l'Etat requérant.

Article 23.

1. Les Hautes Parties contractantes pourront convenir d'un commun accord que des représentants du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de la Justice de chaque Etat se réuniront en vue de résoudre les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente Convention.

2. Lorsqu'une telle réunion n'a pas permis d'aboutir à un accord dans un délai de six mois, chacune des Hautes Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai de trois mois. Au cas où ces deux arbitres ne pourraient parvenir à un accord, ils désigneraient un troisième arbitre chargé de les départager.

3. Si l'accord ne pouvait se faire sur le choix du troisième arbitre, celui-ci serait, sur la demande de l'une des Hautes Parties contractantes, désigné par le président de la Cour internationale de justice.

Article 24.

1. La Convention d'extradition du 13 novembre 1855 et la Convention additionnelle du 12 février 1869 ainsi que les autres Accords bilatéraux entre la France et l'Autriche relatifs à l'extradition sont abrogés.

2. La présente Convention s'applique également aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 25.

1. La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Vienne aussitôt que faire se pourra.

2. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura notifié à l'autre sa volonté d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Paris, le 9 juillet 1975, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

JEAN LECANUET.

Pour le Président fédéral
de la République d'Autriche :

CHRISTIAN BRODA.